

Compte rendu de la réunion de Conseil Municipal du 16 septembre 2022 à 19 h 00

L'an deux mille vingt-deux, le seize septembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la Présidence de Monsieur Didier MARÉCHALLE, Maire, à la suite de la convocation du 08 septembre 2022, laquelle a été affichée à la porte de la mairie conformément à la loi.

Président : Monsieur Didier MARÉCHALLE, Maire

Nombre de Conseillers en exercice : 19

13 présents : Didier MARÉCHALLE, Maire, René SCAILTEUX, 1^{er} adjoint, Nicole GOURMEZ, 2^{ème} adjoint, Francine RICHEZ, 4^{ème} adjoint, Julien GOEMAERE, 5^{ème} adjoint, Marie-Françoise BUISSET, Hervé SÉRUSIER, Cécile COLPIN, Stéphane LEBLEU, Pierre CZERIBA, Chloé GOMANNE, Christian PECQUEUX, Annie WYART.

1 absente excusée : Angèle DUPUY

2 absentes : Marie-Thérèse DESICY, Fabienne DUBUS

3 Procurations :
Christophe LEBRUN à Marie-Françoise BUISSET
Franck DEFOSSEZ à Pierre CZERIBA
William LEMAIRE à Christian PECQUEUX

Secrétaire de séance : Cécile COLPIN

1) Mise aux voix de la séance du 08 juillet 2022

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée le compte-rendu de la séance du 08 juillet 2022.
Il est adopté par 14 pour et 2 abstentions.

2) Admissions en non-valeur

L'instruction codificatrice n°05-050-MO du 13 décembre 2005 portant règlement sur le recouvrement des recettes des collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux précise que l'admission en non-valeur peut être demandée par le comptable dès que la créance lui paraît irrécouvrable, l'irrécouvrabilité pouvant trouver son origine :

- dans la situation du débiteur (insolvabilité, disparition...)
- dans l'attitude de l'ordonnateur (refus d'autoriser les poursuites)
- dans l'échec du recouvrement amiable (créance inférieure aux seuils des poursuites définis au plan local).

Alors que la remise gracieuse éteint le rapport de droit existant entre la collectivité et son débiteur, l'admission en non-valeur ne modifie pas les droits de l'organisme public vis-à-vis de son débiteur ; en conséquence, l'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur revient à meilleure fortune. Monsieur le Maire présente la liste 5723840133 de 1 093,00 € et sollicite l'accord du Conseil Municipal pour accepter la première ligne de cette liste, soit 420 € en admission en non-valeur des côtes devenues irrécouvrables.

Il précise le fait qu'une admission en non-valeur n'annule ni la recette ni la possibilité de recouvrement, L'admission en non-valeur constate uniquement que le comptable a effectué les diligences nécessaires mais que la créance lui paraît irrécouvrable.

Après délibération, à 14 pour et 2 abstentions, le Conseil Municipal accepte cette admission en non-valeur de 420,00 €.

3) Demande d'avenant à la convention opérationnelle conclue avec l'Etablissement Public Foncier en novembre 2013

Monsieur le Maire rappelle que L'EPF accompagne la commune de Busigny depuis 2013 dans le cadre de la convention intitulée « Busigny — Ancienne Sablière », au titre du PPI 2007-2014.

Le foncier est maîtrisé depuis 2018 et le projet a été précisé en 2020. Cependant, en raison de l'existence d'un site préhistorique en partie affleurante du site, les interventions identifiées jusqu'alors n'ont pas pu être réalisées.

Aussi, et à la suite de l'échange du 08 juin 2022 entre Monsieur le maire et Mme Marion Pladys, cheffe de projets à l'EPF, il convient de préciser les modalités de poursuite du partenariat engagé en y intégrant l'enjeu archéologique pour réhabiliter cette ancienne sablière en un espace naturel avec des fonctions écologiques.

Ainsi,

Concernant les parcelles 213 — 227 (dites de « la peupleraie ») et 271 - 273 (dites de « la friche agricole »).

L'intervention de l'EPF consisterait à reboiser les parcelles, en excluant la zone susceptible de recéler un intérêt archéologique qui s'apparenterait alors à une clairière.

L'EPF prendrait en charge en totalité le coût de cette intervention de reboisement au titre du PPI 2020-2024, sous réserve de conclure un avenant à la convention opérationnelle. A l'issue de la convention, le foncier serait ensuite cédé à la commune, au prix de revient minoré de la part travaux. Ce prix est estimé à ce jour à 255 271 € HT.

Concernant les parcelles 105 - 232 (dites de « l'ancien étang de chasse ») et 89 - 280 - 281 (en partie) dites de l'ancienne décharge).

Pour pouvoir lancer les travaux de renaturation, au regard des préconisations communiquées par la DRAC, il est indispensable que la commune purge la procédure liée à l'archéologie préventive (y compris les éventuelles fouilles préventives). Comme ci-avant, l'EPF prendrait en charge en totalité le coût de cette intervention au titre du PPI 2020-2024 (à noter que le traitement d'éventuels déchets liés à la présence de l'ancienne décharge relèverait toujours des modalités du PPI 2007- 2014 et nécessiterait ainsi une participation de la commune à hauteur de 40%). La cession se ferait au prix de revient minoré de la part travaux. Ce prix est estimé à ce jour à 125 129 € HT (hors participation de la commune liée au traitement des déchets, à ce jour indéterminée).

Si la commune ne souhaite pas engager cette procédure ou bien la mener à terme, l'EPF ne serait alors pas en capacité de réaliser les travaux de renaturation et de traitement des déchets. Les parcelles seraient en conséquence cédées en l'état selon les estimations indiquées ci-avant.

Considérant la charge importante que représente le prix de cession de la totalité du foncier (estimé à ce jour à 380 400 € HT) et afin que la commune puisse poursuivre les investissements engagés par ailleurs pour le développement de son territoire et de ses services, un échelonnement de paiement sur 5 annuités pourrait être accordé.

Compte tenu de la nécessité de passer un avenant à la convention opérationnelle afin de pouvoir réaliser les travaux évoqués ci-avant selon les dispositions du PPI 2020-2024. Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir prendre position sur la procédure liée à l'archéologie préventive.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à 14 voix pour, 2 abstentions, décide :

- ✓ Que la commune engage la procédure liée à l'archéologie préventive (y compris les fouilles préventives),
- ✓ Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention opérationnelle selon les dispositions proposées et à signer tout document relevant de ces dispositions.

4) Annulation de la délibération n° 2021-34 du 05 juillet 2021

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'une délibération a été prise le 05 juillet 2021 afin de l'autoriser à signer avec la SAS Parc éolien de Saint-Souplet une promesse de constitution de servitudes présentée pour les parcelles D1980, D1982, puis acte notarié associé.

Il s'avère qu'un conseiller municipal concerné par cette affaire a pris part au vote. Il convient donc d'annuler la délibération n°2021-34 du 05 juillet 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'annuler la délibération n° 2021-34 du 05 juillet 2021.

5) Projet éolien de Saint-Souplet : accords fonciers pour l'utilisation des parcelles privées et voies publiques de la Commune

Monsieur le Maire rappelle que toute personne concernée par le projet ne doit pas prendre part aux délibérations et au vote.

Monsieur Julien GOEMAERE ne prend part ni aux délibérations, ni au vote.

Monsieur Didier Maréchalle, Maire, expose au Conseil Municipal l'objet de la promesse de constitution de servitudes proposée par la SAS Parc éolien de Saint-Souplet appartenant à 100 % à EDF Renouvelables France pour l'utilisation et l'usage des parcelles D1980 et D1982 propriété de la commune visées par ladite promesse, ainsi que toutes les voies publiques nécessaires à la construction et à l'exploitation du parc éolien.

Après en avoir délibéré, par : 14 voix Pour et 1 abstention, le Conseil Municipal, autorise Monsieur Didier MARECHALLE, Maire à signer avec la SAS Parc éolien de Saint-Souplet appartenant à 100 % à EDF Renouvelables France, la promesse de constitution de servitudes présentée pour les parcelles D1980, D1982, puis l'acte notarié associé, ainsi que tout document afférent à l'utilisation des voies.

6) Servitude de passage sur la parcelle D 2160 située au 43, rue Pasteur

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 28 septembre 2021 autorisant la vente de la parcelle D 1917 (27 m²), la division de la parcelle 918 (432 m²) en deux parcelles 2159 (156 m²) et 2160 (276 m²). La nouvelle parcelle 2159 (156 m²) cédée à Monsieur Jimmy LALAUX pour la somme de 1 800,00 €.

Monsieur le Maire propose d'ajouter une servitude de passage sur la parcelle D 2160, sur quatre mètres de large, le long de la limite séparative des parcelles section D 920 et D 2160, partant du portail sis rue Pasteur pour aboutir sur la parcelle section D 2159, puis sur la parcelle D 1917.

Après délibération, Le Conseil Municipal, à 13 voix Pour et 3 voix Contre, accepte d'y ajouter cette servitude de passage.

7) Convention d'occupation temporaire du domaine public par Madame Graziella DUVIVIER

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'établir une convention d'occupation du domaine public avec Madame Graziella DUVIVIER :

La Commune de Busigny l'autorise à occuper le domaine public ci-après désigné, pour poser, occuper et exploiter à ses frais un kiosque lui appartenant à destination de frieterie et de restauration rapide à emporter. Compte tenu de l'impératif de qualité qui guide la Commune, les conditions de l'occupation liées à cette activité seront soumises à des règles strictes définies dans une convention, que l'occupant s'oblige à respecter. Toute violation des dispositions de cette convention entraînera sa résiliation unilatérale.

La convention étant relative à l'occupation du domaine public, en application des articles L 2122-2 et L 2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques elle est, par nature, temporaire, précaire et révocable.

La convention aura pour objet de déterminer les conditions d'occupation administratives, techniques et financières d'un emplacement réservé sur la place de la mairie.

La Commune de Busigny autorise ainsi l'occupation du domaine public en mettant à disposition de l'occupant une superficie de 50 m² pour l'installation d'un kiosque posé sans fondation.

Ce kiosque sera posé et aménagé par l'occupant avec les équipements suivants : Cloisons, plafond, menuiseries intérieures bois, serrurerie/métallerie, vitrerie, plomberie, chauffe-eau, Mobilier de cuisine (friteuses, grille viande et réfrigérateurs), éclairage intérieur, points d'eau branchement électricité (puissance électrique maxi 36kVA), comptoir d'accueil et zone de vente.

Les raccordements aux différents réseaux sont à la charge de l'occupant.

Aucun stationnement ne sera autorisé sur le site, toutefois un accès sera possible pour la livraison et le déchargement de la marchandise. L'occupant assumera, sur le site, ses responsabilités d'exploitants.

L'ensemble immobilier mis à disposition du public est destiné à une activité de restauration rapide à consommer sur place ou à emporter, la vente de boissons alcoolisées n'est pas autorisée.

La présente convention est conclue pour une durée de trois années à compter du 1er octobre 2022 soit jusqu'au 31 septembre 2025.

Au-delà de cette date, elle sera reconductible par accord tacite pour une durée d'un an renouvelable sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis de six mois.

En contrepartie de l'autorisation d'installer et d'exploiter sur le domaine Public le kiosque, le titulaire de la convention s'engage à verser à la commune une redevance mensuelle.

Cette redevance est calculée comme suit : montant de la valeur locative estimée à 5€ / mois le m² multiplié par la superficie du kiosque.

Cette redevance est versée mensuellement et d'avance, à la Trésorerie de Caudry, dès réception du titre de paiement.

Après délibération, le Conseil Municipal, à 14 Pour et 2 abstentions, accepte la signature de cette convention.

8) Rapport d'activités 2021 du SIDEC

Monsieur le Maire donne lecture du rapport 2021 des activités du SIDEC.

Après avoir entendu le rapport, le Conseil Municipal prend acte de la communication du rapport d'activité du SIDEC.

Décisions du maire :

- Travaux dans les écoles : réaménagement du bureau du Directeur
- Mise en place de vidéoprojecteurs
- Pose de robinets thermostatiques à l'école du Château
- Coupure du chauffage de la Salle des Fêtes lorsqu'elle est inoccupée

Informations

- Fichier des armes de chasse : mise en place d'un fichier informatique afin de recenser les armes (SIA)
- Bilan 2021 du Camion bleu France Services : 68 visites en 2021
- Mise en place de consignes de tri des déchets au cimetière
- Caractéristiques de la collecte des ordures ménagères : 36 % de refus de tri sur la Commune de Busigny
- Appel d'offres en cours : ouverture des plis lundi 19 septembre 2022
 - o – réfection de la bande de roulement à la Cité + rue du Poirier
 - o – Rénovation partielle Mairie avec création de l'agence postale
- Prise de contact avec l'agence iNord pour le recrutement d'un AMO pour le chantier de requalification de l'espace E. Degond.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h20.